

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1964.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant l'article L. 1^{er} du Code de la route,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 18 décembre 1964.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant l'article L. 1^{er} du Code de la route, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 décembre 1964.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 797, 1249, 1251 et in-8° 309.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article L. 1^{er} du Code de la route est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. L. 1^{er}.* — Toute personne qui aura conduit ou tenté de conduire un véhicule alors qu'elle se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 5.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du Code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

« A l'occasion de la constatation de l'une des infractions énumérées à l'article L. 14 ou à la suite d'un accident de la circulation, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire pourront faire procéder, sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de la présence d'un taux anormalement élevé d'alcool dans l'organisme, lorsqu'il semblera que l'infraction a été commise, ou l'accident causé sous l'empire d'un état alcoolique, notamment au vu du résultat des mesures de dépistage prévues au sixième alinéa du présent article.

« Les mêmes vérifications pourront être imposées à l'auteur présumé de l'infraction prévue à l'alinéa premier ci-dessus, lorsqu'il présentera des signes manifestes d'ivresse.

« Sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 500 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura refusé de se soumettre aux vérifications prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus.

« Ces vérifications pourront être précédées de mesures de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures qui doivent être prises pour faciliter la pratique des examens prévus au présent article en vue d'établir les diagnostics concernant l'alcoolisme. »

Art. 2.

Dans les articles L. 3 et L. 17 du Code de la route, les mots « en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique » sont remplacés par les mots « sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1964.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.